PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 466/2023/DREAL/UD88 du 24 AVR. 2023
mettant en demeure la société BERICAP
située zone industrielle de la Croisette à VITTEL
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et L. 512-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 601/2002 du 10 avril 2002 modifié qui autorise la société BERICAP à exploiter une usine de production d'éléments en matière plastique par injection sur le territoire de la commune de VITTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1440/2016 du 20 juin 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société BERICAP ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2023 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2023, transmis à la société BERICAP, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société BERICAP, en date du 15 mars 2023 ;

Vu les observations du 03 avril 2023, émises par la société BERICAP au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 mars 2023 ;

Considérant les non-conformités relevées sur les moyens de lutte contre l'incendie, sur les installations électriques, sur les résultats de l'étude acoustique présenté par la société BERICAP ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions des points 2.2.14 et 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 24.2 préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERICAP, de respecter les dispositions des points 2.2.14 et 2.4.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 24.2 préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société BERICAP située zone industrielle de la Croisette à VITTEL, et dont le siège social est situé zone industrielle boulevard Eiffel à LONGVIC, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.2.14 et 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, de l'article 24.2 préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier la disponibilité d'au moins deux appareils incendie répondant aux exigences du point 2.2.14 de l'annexe 1 à l'arrêté du 15 avril susvisé ;

- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, faire réaliser les travaux sur les installations électriques nécessaires puis faire réaliser, par un organisme agréé, un contrôle permettant à l'exploitant de s'assurer et de justifier que ses installations électriques fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ;

-sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié susvisé ;

- respecter le volume annuel de prélèvement en eau autorisée. Afin de justifier du respect de cette prescription, l'exploitant communiquera à l'autorité administrative avant le 28 février 2024 le volume d'eau consommée sur l'année 2023.

Article 2 - La société BERICAP, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERICAP, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de VITTEL et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 24 AVR. 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.